

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2015)
Heft: 74

Artikel: Optimiser sa prévoyance
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-831205>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3.1 Faut-il combler les lacunes du 2^e pilier ?

Combler les lacunes dans sa caisse de pension constitue l'un des principaux moyens d'économiser des impôts, qu'on pourra optimiser en échelonnant les rachats sur plusieurs années.

Si vous disposez d'un capital que vous pouvez utiliser sans obérer votre actuelle situation financière et que vous ne voulez pas l'investir en Bourse, il est possible de faire des versements volontaires – appelés également «rachats» – dans votre caisse de pension, à condition toutefois que le règlement de votre institution de prévoyance le permette. Cette dernière vous indiquera également si certains aménagements spéciaux ont été prévus, comme des avantages lors d'un rachat intégral au moment de l'entrée dans la caisse de pension.

Votre certificat de prévoyance, que vous recevez généralement au début de l'année, indique souvent le montant maximum que vous pouvez verser à titre de rachat, à la date d'émission de ce document. Cependant, votre caisse de pension peut vous fournir cette information en tout temps, car le montant sera différent si vous vous décidez, par exemple, pour un versement volontaire au milieu de l'année.

QUI PEUT PROCÉDER À DES RACHATS ?

Le but essentiel d'un versement volontaire est de combler un déficit de cotisations empêchant d'atteindre les prestations maximales admises par son actuelle caisse de pension. Ce déficit peut s'expliquer par des années de cotisations manquantes (par exemple, vous avez commencé une activité lucrative après 25 ans, vous l'avez interrompue pendant quelques années ou vous êtes arrivé de l'étranger), une augmentation de salaire ou du taux d'activité, un divorce ou une annonce de retraite anticipée, etc.

En sus du calcul du montant maxi-

mal autorisé, votre caisse de pension se chargera également de contrôler si vous remplissez les conditions nécessaires pour envisager un rachat. Qui sont les suivantes :

- le montant maximum possible du rachat correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse disponible et l'avoir de vieillesse réglementaire, le calcul prenant également en compte les avoirs du libre passage et, dans certains cas, une part du pilier 3a ;
- les rachats effectués après un divorce ne sont soumis à aucune limitation sur la part versée à l'ex-conjoint ;
- les assurés ayant bénéficié de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ne peuvent procéder à un rachat que lorsque ces versements anticipés ont été intégralement remboursés ;
- la LPP n'aborde toutefois pas le cas d'un rachat lorsque l'autre conjoint n'a pas remboursé son EPL (ou demande un versement EPL) : les autorités fiscales examinent l'opération sous l'angle de l'évasion fiscale, en particulier si les conjoints sont copropriétaires du logement ;
- les rachats effectués par une personne arrivant de l'étranger sont limités à 20% du revenu du salaire assuré dans le cadre de la prévoyance professionnelle durant les cinq premières années d'affiliation à une caisse de pension.

LES AVANTAGES FISCAUX

L'un des grands arguments en faveur des rachats, c'est leur déductibilité du revenu imposable et le fait qu'ils ne

soient pas taxés sur la fortune tant qu'ils demeurent au sein de l'institution de prévoyance, tandis que les revenus qui en sont issus échappent à l'impôt. De surcroît, en fractionnant ces rachats sur plusieurs années, le gain fiscal est optimisé en raison de la progressivité du taux d'imposition sur le revenu, comme on peut le voir dans l'exemple ci-après.

Prenons la situation d'un couple marié vivant à Corseaux, dans le canton de Vaud, qui dégage un revenu imposable de 140 000 fr. donnant lieu à une charge fiscale de 29540 fr. Il peut procéder à un rachat de 30000 fr. Si l'opération est effectuée en une fois, l'impôt sur le revenu baissera à 20370 fr. la première année et remontera à 29540 fr. la deuxième, puisqu'il n'y a pas de versement dans la caisse. Au total, sur deux ans, la charge fiscale s'élèvera donc à 49910 fr. (= 20370 + 29540). Si le rachat est étalé sur deux ans, soit 15000 fr. par exercice, la charge fiscale diminuera à 24665 fr. par année, soit un total de 49330 fr. (= 2 x 24665). L'étalement du rachat permettrait d'économiser 600 fr. (= 49910 - 49330).

RESTRICTIONS À LA PRISE DU CAPITAL

En règle générale, le versement volontaire peut se faire jusqu'à l'âge de la retraite en cas de prélèvement de l'avoir de retraite sous forme de rentes. Toutefois, après avoir effectué un rachat, les prestations issues du 2^e pilier ne peuvent pas être perçues sous forme de capital durant les trois années suivantes. Dès lors, si vous désirez que vos prestations de retraite vous soient versées sous forme de capital, vous ne pourrez plus effectuer de rachat pendant les trois années précédant votre retraite.

En revanche, si vous désirez prendre une retraite anticipée et que vous avez déjà atteint les prestations maximales pour votre 2^e pilier, certaines caisses permettent de compenser la diminution des prestations en la finançant par un rachat. Ce rachat de la retraite anticipée offre donc une nouvelle option à ceux dont les possibilités de versements ordinaires sont épuisées.

Effectuer un rachat dans sa caisse de pension peut constituer une option intéressante en période de taux d'intérêt faibles. Outre sa déductibilité du revenu imposable, il offre le plus souvent un taux d'intérêt plus élevé qu'un compte d'épargne traditionnel.

UNE ALTERNATIVE AUX PLACEMENTS FINANCIERS TRADITIONNELS

Selon la situation des marchés financiers, les institutions de prévoyance peuvent souffrir du mauvais rendement des avoirs qu'elles y ont placés. Il est donc légitime de se demander dans quelle mesure elles sont plus sûres qu'un placement direct.

Il est utile de préciser que la prévoyance professionnelle est soumise à un cadre légal strict, notamment pour ce qui concerne le pourcentage d'actions autorisées. Si une fondation se trouve en sous-couverture, des mesures rapides sont prises pour rétablir la situation, avant de réviser les prestations des assurés. De plus, la loi sur la prévoyance professionnelle a créé, en cas d'insolvabilité, un fonds de garantie auquel les fondations ont l'obligation de s'affilier. Il a notamment pour but de garantir les prestations légales dues par des institutions qui ne pourraient plus les assurer.

Avant d'effectuer votre rachat, il est donc judicieux de vous renseigner auprès de votre employeur ou directement auprès de votre caisse de pension, de la situation financière de cette dernière et du taux d'intérêt qu'elle a versé sur le long terme. C'est d'autant plus important que, si l'institution de prévoyance présentait une situation critique, elle pourrait être contrainte de réduire l'avenir d'épargne des assurés du montant de l'insuffisance de couverture.

Des taux bas rendent un rachat dans son 2^e pilier intéressant

RACHATS DANS SA CAISSE DE PENSION

Echelonner un rachat sur plusieurs années permet d'optimiser ses gains fiscaux, comme on le voit ci-dessous avec un montant de 30 000 fr. Dans cet exemple, le rachat sur deux ans, à raison de deux fois 15 000 fr., permet de réduire sa charge fiscale de 600 fr. par rapport à un rachat unique de 30 000 fr.

		SOMME À DISPOSITION 30 000 fr.	
VERSEMENT 2015		EN 1 FOIS	EN 2 FOIS
Revenu imposable		140 000 fr.	140 000 fr.
Rachat LPP		30 000 fr.	15 000 fr.
Revenu imposable après rachat		110 000 fr.	125 000 fr.
Charge fiscale ICC/IFD		20 370 fr.	24 665 fr.
VERSEMENT 2016			
Revenu imposable		140 000 fr.	140 000 fr.
Rachat LPP		0 fr.	15 000 fr.
Revenu imposable après rachat		140 000 fr.	125 000 fr.
Charge fiscale ICC/IFD		29 540 fr.	24 665 fr.
TOTAL DE LA CHARGE FISCALE SUR DEUX ANS		49 910 fr.	49 310 fr.

Compte tenu du revenu imposable, le gain fiscal obtenu en versant 30 000 fr. de manière échelonnée sur deux ans sera de 600 fr.

EN PRATIQUE: JE VEUX FAIRE UN RACHAT

COMMENT PROCÉDER ?

1. Faire une demande auprès de votre employeur ou directement à la caisse de pension.
2. Votre institution de prévoyance effectue les calculs du montant possible de rachat et vérifie si toutes les conditions sont remplies.
3. Elle vous indique le montant maximum possible de rachat sur un formulaire que vous devez compléter (informations concernant vos avoirs de libre passage et de pilier 3a ainsi que le montant que vous voulez effectivement verser à titre de rachat).
4. Après réception de ces informations, elle vous communique le compte sur lequel vous devez faire votre versement. Le versement doit être impérativement effectué avant le 31 décembre de l'année considérée. Certaines caisses de pension prévoient un délai administratif pour le versement du rachat (par exemple, au plus tard le 20 décembre).
5. Votre caisse vous fait parvenir une attestation fiscale, nécessaire pour votre prochaine déclaration d'impôt.

3.2 Dans quelle caisse les couples doivent-ils procéder à des rachats ?

Les conjoints auront avantage à privilégier la caisse de pension offrant les meilleures conditions, puisque, en cas de divorce, les avoirs de prévoyance seront de toute façon partagés par moitié.

Le rachat de cotisations dans le 2^e pilier pour un couple marié dont chacun des deux conjoints est affilié à une caisse de pension demande une approche plus subtile que pour un célibataire. En fait, pour tirer le meilleur parti de cette opération, celle-ci doit s'opérer en couple afin de privilégier l'institution qui produira les meilleures prestations.

CHOIX DE LA CAISSE LA PLUS PERFORMANTE

Il est en effet financièrement avantageux de réaliser les rachats auprès de la caisse de pension dont le taux de rémunération des avoirs et le taux de conversion à l'âge de la retraite sont les plus élevés, bien sûr à santé financière équivalente. En cas de divorce, une telle stratégie n'est-elle pas dangereuse pour le conjoint assuré auprès de la caisse de pension la moins favorable ? En fait, cela ne changerait rien, puisque les avoirs de la prévoyance professionnelle sont partagés par moitié, quel que soit le régime matrimonial choisi. Ainsi, chacun des conjoints ne devrait pas être lésé pour ce qui concerne le 2^e pilier. Si un retrait du capital à l'échéance est envisagé, il peut être intéressant de le prévoir auprès de l'institution offrant les conditions les moins favorables et d'effectuer les rachats auprès de l'autre

caisse, même dans les trois ans qui précèdent la retraite, puisqu'une sortie sous forme de rentes ne remettra pas en cause la déduction des rachats.

tant le risque de voir les prestations diminuées, d'autant plus que l'âge de la retraite est encore loin (cinq ans au plus tôt en cas d'anticipation). Dans

Avant le rachat, il faut aussi considérer la santé financière de la caisse

ANALYSE COMPARÉE

Pour être plus concret, prenons un exemple de comparaison de caisses de pension d'un couple du même âge, soit 55 ans, pour un rachat de 20 000 fr. Dans le tableau récapitulatif ci-contre, nous avons coloré les cases contenant les prestations plus avantageuses de l'une ou de l'autre institution de prévoyance. La caisse A semble, a priori, la plus attrayante des deux, avec un taux de conversion et de rémunération supérieur : cette institution dégagera ainsi un complément de rente de vieillesse de 1618 fr. grâce au rachat, contre seulement 1393 fr. pour la caisse B, soit 225 fr. de plus.

Mais on doit aussi considérer la santé financière de l'institution de prévoyance. Or, le degré de couverture de la caisse A n'est que de 90%, reflé-

cette perspective, la caisse B paraît plus saine, avec un degré de couverture de 110%.

L'analyse doit également tenir compte du complément de rente en cas d'invalidité de 1360 fr. qu'offre la caisse A grâce au rachat, et de celui de la rente de conjoint en cas de décès de l'assuré actif, de 816 fr. Tandis que la caisse B permet le retrait d'un capital s'il reste un montant après épuisement des rentes pour le conjoint.

Au-delà de l'aspect du rendement, le survivant (usuellement l'épouse qui a une espérance de vie plus longue) n'a habituellement droit qu'à 60% de la rente de son conjoint décédé. Les rachats dans sa caisse peuvent ainsi servir à augmenter ses prestations de retraite. Le bon choix dépendra ainsi des projets et des besoins du couple.

EXEMPLE DE COMPARAISON DES CAISSES DE PENSION D'UN COUPLE

Les cases colorées indiquent les prestations plus avantageuses de l'une ou de l'autre caisse.

	CAISSE A	CAISSE B
Âge de l'assuré	55 ans	55 ans
Capacité de rachat	20 000	30 000
Montant du rachat	20 000	20 000

COMPLÉMENT DE PRESTATIONS EN CAS DE RETRAITE

Taux de conversion ¹	6,80%	6,00%
Taux de rémunération annuel (moyenne 5 ans) ¹	1,75%	1,50%
Complément de rente de retraite grâce au rachat	1618	1393
Complément de rente de conjoint en cas de décès de l'assuré retraité	971	836

SANTÉ FINANCIÈRE DE LA CAISSE

Degré de couverture	90% ²	110%
---------------------	------------------	------

COMPLÉMENT DE PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ

Méthode de calcul des rentes en cas d'invalidité	Projection de la rente de vieillesse sans intérêts	En % du salaire
Complément de rente d'invalidité grâce au rachat	1360	--

COMPLÉMENT DE PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS (ASSURÉ ACTIF)

Méthode de calcul des rentes en cas de décès	60% de la rente d'invalidité	En % du salaire
Complément de rente du conjoint grâce au rachat en cas de décès de l'assuré actif	816	--
Capital décès ³	Non	Oui

¹ Ces taux ne sont pas garantis dans le futur et peuvent donc être diminués.

² Risque possible de mesures d'assainissement: diminution des taux de rémunération et de conversion par exemple. En cas de liquidation de la caisse, l'avoir de vieillesse peut être réduit.

³ Permet de récupérer tout ou partie du montant de rachat, si le solde de l'avoir de vieillesse est supérieur à l'avoir de vieillesse, diminué de la provision actuarielle pour le paiement de la rente de conjoint (cas général).

3.3 Pour quels produits de 3^e pilier faut-il opter ?

Produit bancaire ou d'assurance ? Tout dépend des besoins à couvrir. Le choix peut passer par une combinaison des deux sous la forme d'une assurance vie mixte.

S'il est recommandé de cotiser à un 3^e pilier lié dès l'entrée de la vie active, que ce soit sous forme d'épargne ou de prévoyance, il est encore temps de le faire après 50 ans, pour profiter au maximum des déductions fiscales autorisées gonflant le rendement.

La pléthore de produits offerts sur le marché rend toutefois le choix difficile, notamment parce que les assurances couplent la part d'épargne avec une prestation couvrant le risque décès et/ou invalidité. Comme on l'a vu au chapitre 3.4, les produits de 3^e pilier lié se présentent soit sous la forme d'un compte de prévoyance, qui peut ou non être lié à des fonds de placement, ou des assurances vie, risque pur ou assurance mixte ou encore des rentes viagères.

BANQUE OU ASSURANCE ?

On peut mettre en évidence trois différences principales entre les produits bancaires et assurantiels pour constituer un 3^e pilier.

1. Si vous optez pour un compte d'épargne, vous bénéficiez d'une liberté totale de versement, puisque rien ne vous oblige à cotiser chaque année, la somme versée dépendant

seulement de ce que vous pouvez – ou voulez – payer dans les limites de ce qui est prévu par la loi. En revanche, avec une police d'assurance à primes périodiques, vous aurez l'obligation de cotiser le même montant chaque année, ce qui peut toutefois vous sembler un avantage s'il vous est difficile d'épargner sans contrainte.

2. Le compte bancaire vous permettra de recevoir un capital à l'échéance, alors que l'assurance, en sus d'un capital ou d'une rente, pourra également prévoir des prestations en cas d'invalidité ou de décès, ce qui a, bien sûr, un coût qui viendra obérer la rentabilité.

3. Avec un compte bancaire, la somme que vous obtiendrez à l'échéance correspondra à ce que vous avez versé, augmenté de l'intérêt. Cela vaut pour le seul compte d'épargne, car, pour les fonds de placement, il n'y a pas de garantie en capital à l'échéance. Généralement, le compte d'épargne est exempt de frais, mais des frais de gestion ou une commission sont prélevés sur celui lié aux fonds de placement.

Dès lors qu'il comporte une part servant à couvrir le risque (décès ou

invalidité) et la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain (l'assurance payant les cotisations à votre place, en ce cas), la police d'assurance vous offrira un capital épargné qui sera plus faible que les primes effectivement versées, augmentées de l'intérêt présenté.

En revanche, ce taux d'intérêt sur l'épargne (1,25% en 2015) restera inchangé durant toute la durée de votre contrat d'assurance, vous offrant une stabilité de rendement. De plus, chez l'assureur, une participation aux excédents annuelle peut venir augmenter la rentabilité du produit.

L'assurance, tout comme le compte bancaire, peut aussi être liée à des fonds de placement, qui devraient permettre un rendement plus important dès lors que les marchés financiers sont favorables. Pour le produit bancaire, le capital n'est généralement pas garanti, mais un intérêt minimal peut être fixé.

LES ÉCONOMIES FISCALES

L'intérêt principal du 3^e pilier lié est que les versements annuels sont déductibles du revenu imposable et que les avoirs ne sont pas imposés sur la fortune. Pour illustrer l'ampleur de ce genre de gains, prenons l'exemple

PROFIL DE RISQUE ET HORIZON DE PLACEMENT

Ceux qui choisissent la solution du compte 3a doivent prendre en compte

d'une personne mariée, domiciliée à Lausanne, qui ouvrirait un compte 3a cette année, en profitant des versements maximums autorisés en 2015, soit 6768 fr., pour une personne affiliée à une caisse de pension. On suppose que le taux d'intérêt serait de 0,7%. L'économie annuelle d'impôts s'élève à 1825 fr.

son 3^e pilier lié en 2015. Il serait imposé à hauteur de 16 861 fr. S'il prenait ce montant en deux fois, en 2015 et 2016, pour 100 000 fr., il paierait 5 967 fr. par année, soit un impôt total de 11 934 fr. En étalant le retrait de son capital sur deux ans, il économiserait donc 4 927 fr. [= 16 861 - (2 x 5 967)].

prémunir contre les risques de décès ou d'invalidité, tout en cotisant au 3^e pilier quand il en a la possibilité.

Dans le cas d'une personne proche de la retraite, cette combinaison des deux sera utile uniquement si une assurance de risque décès est nécessaire. Pour prendre un exemple, à 13 ans de la retraite légale, le risque assuré aura un certain coût. Effectivement, en cotisant 6768 fr. annuellement pendant ces années, vous obtiendrez un capital de 89 539 fr., y compris les excédents, en cas de vie à l'échéance avec une assurance mixte (soit un taux d'intérêt de 0,25%) et 99 554 fr. avec un compte d'épargne à 1,75% (non compris l'impôt unique au moment du versement du capital). En combinant compte et police, vous permettriez ainsi à vos proches de disposer d'un capital en cas de décès.

L'assurance ou le compte 3a peut aussi être lié à des fonds de placement

La personne après avoir cotisé pendant cinq ans la somme maximale possible en 2015, demande le versement de son avoir de prévoyance à 65 ans. Le capital épargné, y compris les intérêts, se monte à 34 557 fr. De ce capital est déduit un impôt unique et séparé des autres revenus au moment du retrait : celui-ci s'établit à 1287 fr., ce qui laisse un montant net de 33 270 fr. Le rendement du compte de pilier 3a, après déduction des impôts s'élève, dans ce cas, à quelque 10%.

FRACTIONNER LES VERSEMENTS AU MOMENT DU RETRAIT

Un gain fiscal supplémentaire peut être obtenu lors du retrait du capital du pilier 3a, en l'échelonnant sur des années distinctes pour limiter la progression fiscale. Le capital peut être retiré au maximum cinq ans avant l'âge légal de la retraite et maintenu jusqu'à 70 ans en cas de poursuite d'une activité lucrative. Les retraits partiels d'un compte (splitting) ne sont pas possibles. Il est en revanche autorisé de détenir plusieurs comptes auprès de différentes institutions, ou au sein d'une même fondation de 3^e pilier lié. Mais attention, certains cantons, comme Neuchâtel, ne tolèrent pas cette pratique. Il est donc conseillé de se renseigner au préalable auprès de son Office d'impôt.

À titre d'illustration, considérons le cas d'un homme marié domicilié à Lausanne qui retirerait 200 000 fr. de

COMBINER LES PRESTATIONS

Un bon compromis pourrait être de coupler une prestation bancaire avec une police d'assurance. Toutefois, cette solution serait plus avantageuse pour un jeune couple qui désirerait se

ÉCHELONNER LES RETRAITS DE SON CAPITAL DE 3^E PILIER LIÉ

La charge fiscale sur le retrait de ses avoirs de 3^e pilier lié peut être réduite en les échelonnant sur plusieurs exercices.

Par exemple, le retrait de 100 000 fr. en 2015 et en 2016 permettrait d'économiser 4 927 fr. d'impôts par rapport à un retrait unique de 200 000 fr.

Exemple pour un homme marié domicilié à Lausanne

CAPITAL À L'ÉCHÉANCE 200 000 fr.

2015	RETRAIT EN 1 FOIS	RETRAIT EN 2 FOIS (PARTS ÉGALES)
Retrait	200 000	100 000
Imposition du retrait	- 16 861	- 5 967
TOTAL	183 139	94 033
2016		
Retrait	0	100 000
Imposition du retrait	0	- 5 967
TOTAL	0	94 033
DIFFÉRENCE D'IMPÔTS		4 927

3.4 Quand faut-il privilégier des produits bancaires de 3^e pilier ?

Un produit de 3^e pilier lié bancaire prend tout son sens pour ceux qui n'ont aucun risque de longévité ou d'invalidité à couvrir ou qui préfèrent séparer la couverture de tels risques du processus d'épargne.

Comme au chapitre précédent, celui qui veut souscrire à un ou à plusieurs produits de 3^e pilier lié dans un but d'épargne a le choix entre un produit bancaire ou une assurance. Tout dépend évidemment du profil du souscripteur. Car, dans le premier cas, il s'agit d'une épargne pure, alors que, dans le second, se greffe notamment la protection contre le risque décès, ou invalidité ou longévité, pour assurer ses proches. Il s'agit donc d'une philosophie tout autre. En outre, le choix du genre de prestation implique des contraintes différentes, liées à la nature bancaire ou d'assurance du produit.

Le détenteur d'un compte de prévoyance bancaire peut ainsi l'alimenter comme bon lui semble, à l'instar d'un compte d'épargne ordinaire, dans le respect des montants légaux prévus pour la prévoyance liée. Tandis que le preneur d'une assurance vie doit verser une prime fixe et immuable. Si l'assuré ne parvient plus à assumer cette charge, il a différentes possibilités : résilier sa police d'assurance, mais avec un coût non négligeable ; être libéré du paiement de la prime, mais avec la réduction des prestations ; réduire la part d'épargne.

COMBINER COMPTE BANCAIRE ET ASSURANCE RISQUE PUR

A priori, celui qui voudrait profiter des déductions fiscales du 3^e pilier lié bancaire pour épargner et qui aurait un

risque décès ou invalidité à couvrir devrait souscrire à un produit d'assurance vie mixte. Ce serait malheureusement une erreur s'il s'agit de se constituer des fonds propres nécessaires à l'accession à la propriété dans les cinq ans ou pour devenir indépendant. En effet, en raison des frais ponctionnés lors des premières années, la valeur de rachat de l'assurance vie risque d'être très faible par rapport aux primes payées lorsque l'assuré voudra en faire usage. Le problème serait, bien sûr, le même si la souscription du produit était liée à un amortissement indirect, réalisé tous les cinq ans.

Dans ce cas, la solution qui s'impose est de découpler l'épargne et la couverture du risque, comme prévu par l'OPP3 : le candidat à la propriété peut ainsi, d'une part, souscrire à une assurance risque pur, décès et/ou invalidité, dont les cotisations seront déductibles et, d'autre part, déposer les sommes autorisées, tout aussi déductibles, auprès d'une fondation bancaire pour les faire fructifier dans le cadre du 3^e pilier lié. Ainsi, le moment venu, le détenteur du compte pourra utiliser les fonds épargnés pour réaliser son projet, sans pénalité.

LE CHOIX DU RISQUE

Que l'on choisisse un produit bancaire ou d'assurance, il faudra encore déterminer le type de risque qu'on est

prêt à assumer. Du côté de l'assurance vie mixte traditionnelle, l'assuré aura droit au taux technique garanti et à la participation aux éventuels excédents (non garantie). Mais il peut aussi se tourner vers des produits dont la part épargnée est liée à des fonds de placement, plus rentables à long terme, mais également plus volatils. Quant aux assurances vie bénéficiant d'une garantie également en cas de vie, elles aboutissent finalement à des performances souvent médiocres.

Du côté de la banque, le compte de prévoyance 3a est assimilable à un compte d'épargne, avec les contraintes de la prévoyance liée. Mais avec un rendement supérieur au compte ordinaire. Le compte de prévoyance peut également être investi sur des fonds de placement ou des portefeuilles d'investissement. Cela devrait dégager des revenus plus élevés sur le long terme, mais, parallèlement, comporter un risque de perte lié aux fluctuations boursières. Ce risque est toutefois limité, puisque chaque catégorie de placements pour des produits de 3^e pilier lié - bancaire ou d'assurance - est plafonnée (art. 55 OPP2). Ainsi, la part de titres hypothécaires et d'actions ne peut respectivement pas dépasser 50% de l'ensemble du portefeuille. Pour l'immobilier et les placements en monnaies étrangères, la barre est fixée à 30%, et à 15% pour la gestion alternative.

PROFIL DE RISQUE ET HORIZON DE PLACEMENT

Ceux qui choisissent la solution du compte de prévoyance investi sur les marchés auront le choix en raison d'une offre importante. Les promoteurs de tels produits offrent différentes variantes, mais ils reposent fondamentalement sur le principe d'une progression des risques: plus le portefeuille contient d'actions, plus il est risqué. Le choix des investisseurs dépendra de leur horizon de placement et de leur profil de risque: par exemple, si la durée de l'investissement est de trois ans ou plus, le portefeuille devrait être conservateur et ne pas contenir plus de 10% d'actions; à l'autre bout du spectre, si l'horizon de placement est de plus de huit ans, cette part pourrait aller jusqu'à 40%.

Le risque associé à un portefeuille contenant 40% d'actions peut être considéré comme très élevé, mais il est limité non seulement par une durée de placement très longue, mais aussi par des versements très étalement dans le temps.

De cette manière, les paiements, s'ils sont effectués régulièrement, seront investis quelles que soient les phases de marché. Mais il n'y a évidemment aucune garantie de résultat.

Il faut en outre tenir compte de son aptitude à supporter les fluctuations des marchés. D'autant plus qu'il est en

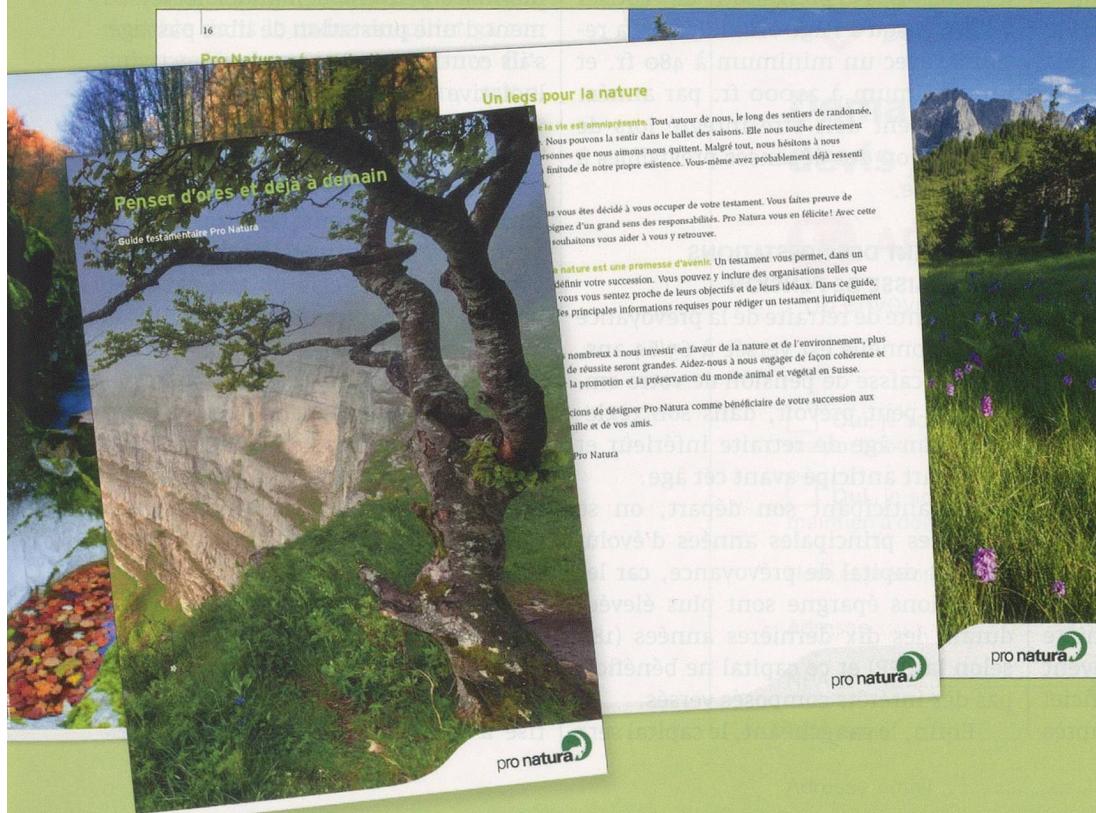
général possible de modifier son allocation en fonds en tout temps. On risque ainsi de succomber aux sirènes des marchés en période d'euphorie et de céder à la panique en phase de turbulences. Dans ce cas, il vaut peut-être mieux éviter de tels placements et, plutôt, rester sagement sur des comptes d'épargne.

LIMITES DES PLACEMENTS AUTORISÉS POUR LE 3^E PILIER LIÉ (OPP2)

Les investissements en devises étrangères sans couverture de change ne doivent en outre pas dépasser 30% du portefeuille.

Catégories de placement	Limite globale	Limite individuelle
Obligations en francs suisses ou en monnaies étrangères	100%	10% par débiteur
Titres hypothécaires et lettres de gage	50%	10% par débiteur
Actions (suisses ou étrangères)	50%	5% par participation
Placements immobiliers (au maximum 1/3 à l'étranger)	30%	5% par objet
Placements alternatifs	15%	-

Si la nature vous tient à cœur



Vous souhaitez laisser une trace. Pas seulement à votre descendance, mais plus largement au monde qui vous entoure. Avec un legs testamentaire à Pro Natura, **vous avez l'opportunité de vous engager pour la nature à long terme.**

Vous pouvez commander notre guide testamentaire « Penser d'ores et déjà à demain » ou alors prendre rendez-vous avec Agnès Kaelin pour un entretien confidentiel.

Le guide peut être téléchargé sur notre site www.pronatura.ch/leqs

Pro Natura
Dornacherstrasse 192
4053 Bâle
Tel. 061 317 91 91

3.5 Que coûte une retraite anticipée?

Le versement anticipé des rentes AVS entraîne la réduction de leur montant, de même que pour les rentes du 2^e pilier. Il est donc conseillé de prendre des mesures pour augmenter ses revenus à la retraite, notamment en optimisant sa charge fiscale tant qu'on travaille encore.

Cesser son activité est une étape importante qu'il faut préparer. Hors l'aspect émotionnel, la partie financière, qui doit couvrir l'ensemble de nos besoins de retraité, est à planifier par des décisions réfléchies. Plus tôt la question sera traitée (par exemple, par décision de l'employeur de procéder ainsi au lieu de licencier), plus le risque de ne pouvoir répondre à ses besoins sera réduit. Une décision de retraite anticipée peut être ainsi volontaire ou subie. On se limitera au premier cas.

VERSEMENT DES PRESTATIONS DE L'AVS

La personne qui demande à anticiper sa rente AVS d'un à deux ans (une durée d'anticipation calculée en mois n'est pas prévue) verra sa rente réduite de 6,8% par année d'anticipation, cela tout au long de sa retraite et y compris les prestations de survivants.

La rente de retraite sera réactualisée dès que le couple aura atteint l'âge ordinaire de la retraite. Les nouveaux calculs se baseront alors sur l'ensemble des revenus du couple, pris individuellement avant le mariage et réparti par moitié ensuite. La nouvelle rente de retraite du couple sera plafonnée à 150% de la rente simple maximale.

Les personnes qui veulent exercer leur droit à une rente de vieillesse doivent en faire la demande trois à quatre mois avant d'atteindre l'âge de la retraite souhaité, en s'adressant à la caisse de compensation auprès de laquelle elles ont versé leur dernière cotisation. Les formulaires peuvent être obtenus sur le site internet officiel de l'AVS/AI (www.avs-ai.ch) et auprès

de chaque caisse de compensation.

Pour solliciter une rente anticipée, la demande doit parvenir au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel la personne atteint l'âge correspondant, sinon elle percevra la rente anticipée seulement à son prochain anniversaire, car il n'est pas possible de déposer une demande avec effet rétroactif.

Toutefois, si deux mois se sont déjà écoulés depuis le début du droit à la rente souhaitée, sans que la caisse de compensation ait pu encore fixer le montant de la rente, après une demande conforme et dans les délais, la personne assurée peut exiger le versement d'une rente provisoire.

Percevoir une rente anticipée AVS n'exclut pas l'obligation de cotiser à l'AVS jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, avec un minimum à 480 fr. et un maximum à 24 000 fr. par année. Cet élément doit être intégré lors de l'évaluation des dépenses prévisibles à la retraite.

VERSEMENT DES PRESTATIONS DE LA CAISSE DE PENSION

La rente de retraite de la prévoyance professionnelle est versée à 65/64 ans, mais la caisse de pension de votre employeur peut prévoir, dans son règlement, un âge de retraite inférieur et un départ anticipé avant cet âge.

En anticipant son départ, on se prive des principales années d'évolution du capital de prévoyance, car les cotisations épargne sont plus élevées durant les dix dernières années (18% selon la LPP) et ce capital ne bénéficie pas des intérêts composés versés.

Enfin, le cas échéant, le capital sera

converti en rentes (versées plus longtemps) à un taux plus bas : la pension sera donc sensiblement inférieure à celle qui serait octroyée en cas de départ à l'âge réglementaire.

Il faut réfléchir également sous quelle forme on veut recevoir la prestation LPP. Certains opteront pour la rente, certes diminuée mais en principe garantie jusqu'au décès ; d'autres préféreront le versement sous forme de capital. Cette option nécessite d'anticiper et de s'informer des conditions auprès de sa caisse de pension.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les salariés âgés quittant leur institution de prévoyance entre l'âge ouvrant droit à une retraite anticipée et l'âge réglementaire peuvent demander le versement d'une prestation de libre passage s'ils continuent d'exercer une activité lucrative ou s'inscrivent au chômage.

VERSEMENT DES PRESTATIONS DANS LE 3^E PILIER LIÉ

L'âge ordinaire de la retraite dans le 3^e pilier lié est aussi fixé à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. Une rente de retraite individuelle se constitue par le biais d'une police d'assurance vie individuelle ou d'un compte bancaire qu'on peut convertir en rentes et n'est composée que par des cotisations volontaires. Un retrait anticipé peut être demandé jusqu'à cinq ans avant l'âge réglementaire de la retraite.

En fonction du mode d'encaissement des prestations (rente ou capital), la charge fiscale peut varier considérablement. Si vous avez cotisé à un pilier 3a, il faudra évaluer

le meilleur moment pour procéder à l'encaissement de la prestation, afin d'optimiser votre fiscalité. Cela peut se faire en choisissant plusieurs prestations de prévoyance liée et en demandant le versement de chacune d'elles sur différentes années avant la retraite.

FINANCER SA RETRAITE ANTICIPÉE

Pour pouvoir faire face à la baisse des prestations de retraite (départ anticipé et faiblesse actuelle des performances financières), il convient de tout mettre en œuvre pour financer les années d'anticipation de la retraite en optimisant notamment la charge fiscale durant la période d'activité lucrative. En fonction de ses moyens financiers, il faut ainsi évaluer la possibilité de faire des rachats d'années de cotisations dans le cadre du 2^e pilier pour augmenter le montant des prestations, tout en profitant des avantages fiscaux qui y sont liés. À noter que les montants rachetés ne peuvent pas être prélevés sous forme de capital dans les trois ans qui suivent l'investissement. Le versement du montant maximum possible dans le cadre du pilier 3a représente également une mesure fiscalement avantageuse. Enfin, selon sa capacité à assumer les risques liés aux placements financiers, on peut opter, dans le cadre de la gestion de ses actifs, pour des produits performants et fiscalement avantageux en raison de l'exonération des gains en capital, qu'il s'agisse de certains fonds de placement ou d'assurances vie.

Le financement d'une retraite anticipée implique donc de nombreux aspects, intimement liés les uns aux autres. C'est un projet réalisable pour de nombreuses personnes, pour autant qu'il soit planifié suffisamment à l'avance. Il doit surtout faire l'objet d'une étude minutieuse, tenant compte de l'ensemble des éléments touchant son patrimoine. Pour cela, un conseil spécialisé reste un soutien vivement recommandé.

Toucher une rente anticipée ne dispense pas des cotisations à l'AVS jusqu'à l'âge légal de la retraite

NOUVEAU!

CHOISISSEZ CONFORTDOUCHE

LA douche sur mesure qui remplace votre baignoire au millimètre près !



- ✓ Conception 100% modulable
- ✓ Installation en une journée
- ✓ Sécurité d'utilisation optimale

Demandez dès maintenant votre devis gratuit et sans engagement



APPEL GRATUIT 0800 725 725

ou envoyez votre demande à : HYSECO | Chatanerie 10
Z.I. Sorge Nord | CH-1023 Crissier

Oui, je souhaite bénéficier d'un devis gratuit sans engagement de ma part pour le système CONFORTDOUCHE.

Oui, je souhaite recevoir gratuitement le guide d'information du maintien à domicile.

Nom et prénom

Adresse

NPA et Ville

Téléphone

Adresse email

Date anniversaire (facultatif)

Château de la Rive



Bellevue



Château



Résidence

RESIDENCE MEDICALISEE POUR PERSONNES AGEES

Un accompagnement personnalisé de standing
dans la douceur et la sérénité d'une vie protégée
au cœur d'un site exceptionnel

Animation • Physiothérapie • Personnel soignant 24/24

Venez visiter notre nouvelle extension
et notre centre **snoezelen**
de stimulations sensorielles

Pour tout renseignement contacter la direction: 021 796 10 41



Chemin de Curtinaux 14 CH-1095 Lutry

Tél: +41 21 796 10 41

www.chateaudelarive.ch

direction@chateaudelarive.ch

www.fontdivina.fr

3.6 Faut-il anticiper son AVS en cas de retraite ?

L'anticipation de son AVS peut s'avérer très coûteuse si son conjoint exerce également une activité lucrative. Dans ce cas, il vaudrait mieux privilégier une rente-pont.

Anticiper sa retraite et sa rente AVS doit se planifier avec soin pour éviter de péjorer le niveau de ses rentes. En effet, l'AVS offre la possibilité aux futurs rentiers de percevoir une rente avant l'âge ordinaire de la retraite en avançant le versement d'une ou de deux années au maximum. Cette anticipation a toutefois un coût qui n'est pas identique pour tous, et notamment pour les couples dont les deux conjoints exercent une activité lucrative.

UNE ANTICIPATION QUI PEUT COÛTER PARTICULIÈREMENT CHER

Pour l'AVS, la rente anticipée est un montant avancé qu'il faut rembourser. Ainsi, la rente est diminuée de 6,8% par année d'anticipation. C'est du moins ce qui se passe si l'assuré est célibataire ou s'il est marié et que son conjoint est déjà à la retraite. La mauvaise surprise survient lorsque l'un des conjoints décide de prendre une rente anticipée, alors que l'autre a toujours une activité professionnelle. L'AVS estime, en effet, que l'assuré qui a bénéficié d'une rente simple (pour personne seule) anticipée pendant une année doit rembourser une année de rente simple, quand bien même il perçoit, par la suite, une demi-rente de couple (la rente de couple est plafonnée à 150% de la rente simple).

Prenons un exemple : Madame anticipe sa rente AVS de deux ans. Elle a droit à une rente complète de personne seule de 2350 fr. par mois, réduite de 13,6% ($= 2 \times 6,8\%$), soit de 320 fr. par mois. Lorsque son mari arrive à l'âge ordinaire de la retraite trois ans plus tard, il

a également droit à la rente maximale. Les deux rentes individuelles sont alors recalculées selon la procédure dite de «splitting». Dans ce cas, l'addition des deux rentes se monte à 4700 fr., mais est plafonnée à 150% de la rente individuelle maximale, soit 3525 fr. ($= 2350 \times 150\%$). Madame ne bénéficie ainsi plus que d'une demi-rente de couple de 1763 fr. ($= 3525 / 2$), moins la réduction de 320 fr. calculée initialement sur la rente simple, soit une rente de 1443 fr.

Au final, la diminution n'est pas de 13,6%, mais de 18,2% ($= 320 / 1763$).

PRIVILÉGIER UNE RENTE-PONT AVS

Pour éviter une telle perte, il faudrait renoncer à l'anticipation de la rente AVS et privilégier un pont AVS que certaines entreprises proposent à leurs employés. Il s'agit d'une rente provisoire versée par la caisse de pension généralement entre la retraite anticipée et l'âge légal auquel l'AVS sera perçue. Les conditions de cette prestation (financement et remboursement notamment) varient fortement d'un établissement à l'autre, et il est nécessaire de bien comprendre les termes du contrat avant de l'accepter. Mais il a l'avantage de ne pas entrer dans le calcul du splitting et permet à l'assuré de bénéficier de la rente complète à laquelle il a droit dès l'âge légal, sans être pénalisé.

Pour illustrer notre propos, prenons la solution d'un pont AVS sur deux ans, qui doit être ultérieurement remboursé dans sa totalité. Monsieur Dupont, né le 15.10.1952, souhaite prendre une retraite anticipée à 63 ans, soit à la fin d'octobre 2015. Selon le règlement de sa

Les rentes du pont AVS n'entrent pas dans le calcul du splitting

caisse de pension, il peut recevoir un pont AVS remboursable dès l'âge légal de la retraite.

Dans son cas, le montant de l'avance s'élève à 85% de la rente AVS simple maximale de 28200 fr., soit 23970 fr. ($= 28200 \times 85\%$) et se rembourse à raison de 15% de la même base de calcul, soit 4230 fr. ($= 28200 \times 15\%$).

Pour percevoir 23970 fr. par année entre 63 et 65 ans, Monsieur Dupont devra ensuite rembourser 4230 fr. par année dès 65 ans, et durant 11 années et 4 mois, à son institution de prévoyance.

MONTANT ET COÛT D'UNE RENTE-PONT AVS

Une rente-pont permet de combler la lacune constituée par un départ à la retraite anticipée et le versement de la rente AVS à l'âge légal. Dans cet exemple, l'avance est de 85% de la rente AVS maximale pour deux ans d'anticipation. Cette avance devra être remboursée sur 11 années et quatre mois à partir de 65 ans.

CALCUL DU MONTANT DE LA RENTE

Rente AVS maximale en 2015	28200
Avance selon règlement de la caisse de pension	85%
Montant de l'avance annuelle	23970
Montant pour les 2 années d'anticipation	47940

CALCUL DU MONTANT À REMBOURSER DÈS 65 ANS

Rente AVS maximale en 2015	28200
Remboursement selon règlement de la caisse de pension	15%
Remboursement annuel	4230
Durée du remboursement en années	11,33

